



DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE
COMMUNE DE MARCQ

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 078-217803642-20260331-2026_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p><u>Délibération</u> n° 2026-07</p> <p><u>Date de convocation :</u> 27/03/2026</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 27/03/2026</p> <p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 11 Pouvoirs : 04 Votants : 15</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le 31 mars, le Conseil Municipal de la commune de Marcq s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Magali MEJEAN, Maire.</p> <p><u>Étaient présents :</u> M. Laurent RUEL, Mme Frances SFEIR, M. Franck LEGRAND, adjoints au maire ; Mme Catherine DA COSTA, M. Pierre SOUIN, Mme Céline LIEBLANG, M. Frédéric JUHAS, M. Olivier SAINT-LÉGER, M. Julien TOULOUSE, Mme Caroline LANON, conseillers municipaux.</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p><u>Étaient absents :</u> Mme Nathalie MARLOT avait donné pouvoir à Mme Frances SFEIR, M. Gilles ROLLAND-GRAZZINI avait donné pouvoir à M. Frédéric JUHAS, Mme Cécile GUERN avait donné pouvoir à M. Laurent RUEL, Mme Valérie SPROCANI avait donné pouvoir à Pierre SOUIN.</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> M. Laurent RUEL, désigné en vertu des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
---	--

OBJET : INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu l'article R.2151-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la population totale de Marcq authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal par décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025, est de 816 habitants.

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans les limites fixées par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est, fixé, de droit, à 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme MEJEAN, maire de la commune, a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale; que ces indemnités octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner;

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée;
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, à 40,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégués à 9,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 4 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal, chapitre 65

Article 6 : Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fait à Marcq, le 31 mars 2026

Magali MEJEAN
Maire de Marcq

